

AB/INA
BURKINA FASO

Unité-Progress-Justice

DECRET N° 2017- 0681 /PRES
promulguant la loi n°039-2017/AN du 27
juin 2017 portant protection des défenseurs
des droits humains au Burkina Faso.

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VU la Constitution ;
VU la lettre n°2017-070/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 04 juillet 2017 du Président de l'Assemblée Nationale transmettant pour promulgation la loi n°039-2017/AN du 27 juin 2017 portant protection des défenseurs des droits humains au Burkina Faso ;

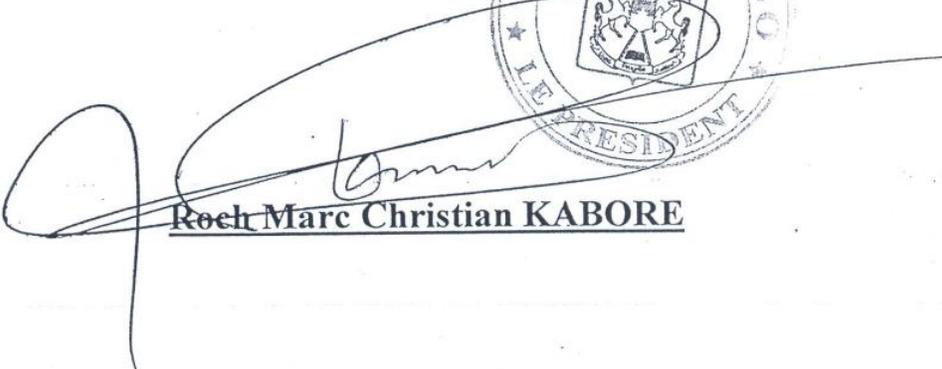
DECRETE

ARTICLE 1 : Est promulguée la loi n°039-2017/AN du 27 juin 2017 portant protection des défenseurs des droits humains au Burkina Faso.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 27 juillet 2017




Roch Marc Christian KABORE

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE

SEPTIEME LEGISLATURE

LOI N° 039-2017/AN

**PORTANT PROTECTION DES DEFENSEURS
DES DROITS HUMAINS AU BURKINA FASO**

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 27 juin 2017

et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente loi fixe les règles de protection des défenseurs des droits humains au Burkina Faso et détermine leurs responsabilités.

Article 2 :

Les dispositions de la présente loi s'appliquent, sans distinction aucune, à tout défenseur des droits humains se trouvant sur le territoire burkinabè.

Article 3 :

Toute personne a le droit au Burkina Faso, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir et de défendre les droits humains et les libertés fondamentales.

CHAPITRE 2 : DE LA DEFINITION ET DU ROLE DU DEFENSEUR DES DROITS HUMAINS

Article 4 :

Au sens de la présente loi, est défenseur des droits humains, toute personne qui, individuellement ou en association avec d'autres, agit de manière non-violente pour la promotion, la protection et la réalisation d'un ou de plusieurs droits reconnus ou garantis par la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'Homme ou les conventions relatives aux droits humains ratifiées par le Burkina Faso.

Article 5 :

Au sens de la présente loi, le rôle du défenseur des droits humains consiste à :

- agir aux niveaux national, régional ou international pour l'effectivité des droits humains ;

- recueillir et diffuser des informations sur les violations des droits humains ;
- assister et orienter les victimes de violations des droits humains ;
- soumettre aux organes et institutions de l'Etat, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques, des critiques et propositions visant l'amélioration de leur fonctionnement et signaler tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou d'empêcher la réalisation des droits humains ;
- exhorter l'Etat à intensifier ses efforts en vue de s'acquitter de ses obligations internationales en matière des droits humains ;
- dénoncer les cas de violation des droits humains et réclamer la poursuite de leurs auteurs ;
- éduquer et former dans le domaine des droits humains.

Le défenseur

CHAPITRE 3 : DES DROITS ET DES RESPONSABILITES DES DEFENSEURS DES DROITS HUMAINS

Section 1 : Des droits du défenseur des droits humains

Article 6 :

Le défenseur des droits humains a, individuellement ou en association avec d'autres, conformément aux textes en vigueur, le droit :

- de rechercher, d'obtenir, de recevoir et de conserver des informations relatives aux droits humains ;
- de suivre et d'évaluer périodiquement la situation des droits humains ;
- de créer des associations ou de s'affilier à des institutions nationales et internationales œuvrant dans le domaine des droits humains ;
- de se réunir et de manifester pacifiquement ;

- d'offrir et de prêter une assistance juridique qualifiée ou tout autre conseil et appui pertinents pour la défense des droits humains ;
- de solliciter, de recevoir et d'utiliser des ressources licites pour la protection des droits humains.

Article 7 :

Le défenseur des droits humains ne peut être arrêté ou poursuivi pour ses actions de défense de droits humains menées conformément aux textes en vigueur.

Article 8 :

Le défenseur des droits humains peut faire au gouvernement des propositions de mesures contre les atteintes et les violations des droits humains.

Il peut recommander au gouvernement des modifications législatives ou réglementaires qui apparaissent utiles pour l'effectivité des droits humains.

Article 9 :

Le défenseur des droits humains peut rechercher, obtenir, conserver ou publier des informations sur les allégations d'atteintes ou de violations des droits humains.

Article 10 :

En cas de procédure judiciaire impliquant le défenseur des droits humains dans le cadre de sa mission de défense des droits humains, il peut se faire assister d'un avocat dès l'enquête préliminaire.

Section 2 : Des responsabilités du défenseur des droits humains

Article 11 :

Le défenseur des droits humains a l'obligation :

- d'exercer ses activités de défense des droits humains dans le respect des lois et règlements en vigueur ;

- d'établir et de respecter la transparence et l'impartialité dans la défense et la promotion des droits humains ;
- d'éviter toute forme de discrimination dans la défense et la promotion des droits humains ;
- de défendre le principe de l'universalité des droits humains tel que défini par la Déclaration universelle des droits de l'Homme ;
- de s'assurer de la crédibilité des informations avant d'entreprendre des actions de défense ;
- de mener des actions pacifiques et non violentes conformément aux textes régissant les manifestations publiques au Burkina Faso ;
- d'assumer la responsabilité de la diffusion des allégations de violations des droits humains qu'il entreprend ;
- de veiller à ce que les informations qu'il diffuse ne soient pas diffamatoires et que leurs diffusions se fassent dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

CHAPITRE 4 : DE LA RESPONSABILITE DE L'ETAT DANS LA PROTECTION DU DEFENSEUR DES DROITS HUMAINS

Section 1 : De la protection du défenseur des droits humains

Article 12 :

L'Etat assure la protection des défenseurs des droits humains contre les exécutions extrajudiciaires, les actes de torture ou pratiques assimilées, l'arrestation et la détention arbitraires, la disparition forcée, les menaces de mort, le harcèlement, la diffamation et la séquestration.

L'Etat assure également la protection des défenseurs des droits humains contre les restrictions arbitraires de liberté d'expression, d'association et de réunion.

Article 13 :

L'Etat garantit la protection des défenseurs des droits humains contre les perquisitions arbitraires et les intrusions dans leur domicile et dans leur lieu de travail.

Article 14 :

Lorsque dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction, des agents de l'Etat ou de ses démembrements commettent des violations de droits humains sur un défenseur des droits humains en raison de ses activités de défense ou de dénonciation des violations des droits humains, l'Etat assure la réparation du préjudice qui en résulte.

Dans ce cas, l'Etat peut exercer l'action récursoire contre les agents fautifs.

Article 15 :

L'Etat assure la protection de tout défenseur des droits humains se trouvant sur son territoire. A ce titre, il s'abstient d'extrader un défenseur des droits humains vers un pays où il risque d'être persécuté ou d'être soumis à la torture ou à des traitements cruels inhumains et dégradants.

Article 16 :

Le refoulement ou l'expulsion du territoire national d'un défenseur des droits humains est interdit sous réserve de menace à la sécurité intérieure.

Section 2 : De la protection des témoins et des membres de la famille du défenseur des droits humains

Article 17 :

L'Etat garantit la protection des témoins et des membres de la famille du défenseur des droits humains.

Nul ne peut faire l'objet d'atteintes, de sanctions disciplinaires ou de licenciement pour avoir témoigné des agissements définis aux articles 19 à 28 de la présente loi.

Article 18 :

Pour la protection de l'identité et de la vie privée des témoins et des membres de la famille du défenseur des droits humains, les juridictions de jugement peuvent ordonner le huis clos.

CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS PENALES

Article 19 :

Est qualifiée de diffamation à l'encontre d'un défenseur des droits humains, toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur, à la considération ou aux activités du défenseur des droits humains.

Est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million (1 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque se rend coupable de diffamation envers un défenseur des droits humains.

Article 20 :

Est qualifié de harcèlement d'un défenseur des droits humains, tout agissement répété qui a pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail, susceptible de porter atteinte aux droits de la personne et à la dignité, d'altérer la santé physique ou mentale, ou de compromettre la vie sociale ou professionnelle du défenseur des droits humains.

Constituent notamment des actes de harcèlement, la surveillance d'un défenseur des droits humains, la suspension de sa ligne téléphonique, son placement sur écoute, la confiscation de ses documents d'identité et de voyage, procédés de façon arbitraire.

Est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million (1 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se rend coupable de harcèlement d'un défenseur des droits humains.

Article 21 :

Est qualifiée d'arrestation et de détention arbitraires d'un défenseur des droits humains, toute privation de liberté sans motif légal d'un défenseur des droits humains par un agent de l'Etat, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se rend coupable d'arrestation et de détention arbitraires d'un défenseur des droits humains.

Article 22 :

Est qualifié de séquestration d'un défenseur des droits humains, tout enlèvement, arrestation ou détention d'un défenseur des droits humains sans ordre des autorités compétentes et hors des cas où la loi le permet ou l'ordonne.

Est puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de neuf cent mille (900 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque se rend coupable de séquestration d'un défenseur des droits humains.

Si la séquestration a duré plus d'un mois ou a porté sur une femme défenseur des droits humains en état de grossesse, la peine est un emprisonnement de dix ans à vingt ans et une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

S'il en est résulté une infirmité temporaire, la peine est un emprisonnement de dix ans à vingt ans et une amende de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Si la séquestration a engendré une infirmité permanente ou s'il en est résulté la mort de la victime, l'auteur encourt l'emprisonnement à vie.

Article 23 :

Est qualifié de menace de mort d'un défenseur des droits humains, tout message adressé à un défenseur des droits humains de vive voix, par écrit anonyme ou signé, par une image, un symbole, un emblème ou par tout autre moyen technologique lui signifiant qu'il sera porté atteinte à sa vie.

Est puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de neuf cent mille (900 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque menace de mort un défenseur des droits humains.

Article 24 :

Est qualifié de torture d'un défenseur des droits humains, tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à un défenseur des droits humains aux fins notamment d'obtenir de lui ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de le punir d'un acte qu'il ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de l'Etat ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

Est puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se rend coupable des faits de torture ou des pratiques assimilées sur un défenseur des droits humains.

Est punie d'un emprisonnement de dix ans à la réclusion criminelle à perpétuité, toute personne coupable de torture ou de pratiques assimilées, s'il en est résulté pour la victime, une mutilation, une infirmité permanente ou son décès. Le coupable encourt la même peine si la torture est portée sur une femme défenseur de droits humains en état de grossesse.

Article 25 :

Est qualifié de disparition forcée d'un défenseur des droits humains, l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté d'un défenseur des droits humains par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'Etat, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi.

Est puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de neuf cent mille (900 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque se rend coupable d'une disparition forcée d'un défenseur des droits humains.

Si la disparition a duré plus d'un mois, la peine est un emprisonnement de dix ans à vingt ans et une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Si la disparition a duré plus de cinq ans, la peine est l'emprisonnement à vie.

Article 26 :

Est qualifiée d'exécution extrajudiciaire ou sommaire d'un défenseur des droits humains, toute privation de la vie sans jugement, ni véritable procédure judiciaire et avec la participation, la complicité, l'aval ou l'assentiment de l'Etat ou de ses agents.

Est puni d'un emprisonnement à vie, quiconque se rend coupable de l'exécution extrajudiciaire ou sommaire d'un défenseur des droits humains.

Article 27 :

Le co-auteur et le complice des infractions prévues par la présente loi encourrent les mêmes peines que l'auteur principal.

Article 28 :

L'auteur, le co-auteur et le complice des infractions prévues par la présente loi sont punis des mêmes peines lorsque ces faits sont commis sur un témoin ou un membre de la famille du défenseur des droits humains, en raison des activités de ce dernier.

Article 29 :

Les défenseurs des droits humains exercent leurs activités conformément aux lois en vigueur. A ce titre, ils engagent leur responsabilité au plan civil et pénal en cas de commission d'infraction.

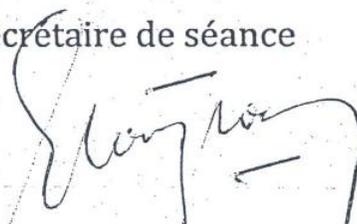
CHAPITRE 6 : DE LA DISPOSITION FINALE

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à
Ouagadougou, le 27 juin 2017

Le Président

Le Secrétaire de séance


Blaise SAWADOGO

